

N° 425

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article 12 du code pénal concernant l'exécution de la condamnation à la mort.

PRÉSENTÉE

par MM. Francis PALMERO, François DUBANCHET, Jean FRANCOU, Jacques MOSSION, André RABINEAU et Pierre VALLON,

Sénateur

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Périodiquement, selon l'évolution de la criminalité, la question de la peine de mort toujours controversée est posée devant l'opinion publique de notre pays.

Dans certaines nations qui l'ont supprimée telles l'Allemagne et l'Italie, il est question de la rétablir pour lutter contre le terrorisme aveugle. Le Gouvernement espagnol, par contre, vient de décider de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant à sa place une peine de prison de quarante ans au maximum qui ne pourra être réduite ou annulée par des amnisties susceptibles d'intervenir ultérieurement. Depuis septembre 1975, il n'y a d'ailleurs plus eu d'exécution en Espagne.

En France on estime généralement que 71 % des Français considèrent que « la peine de mort demeure une nécessité, mieux encore une salubrité ». A la suite d'un récent débat télévisé, cette estimation est montée à 83 %. Les partis de gauche, de leur côté, ont proposé la suppression de la peine de mort.

Notre propos n'est pas de régler ici au fond ce débat de haute conscience. La décision viendra à son heure et, pourquoi pas, par voie référendaire de façon que la volonté nationale ne soit pas trahie.

Il s'agit simplement par la présente proposition de loi de remettre en cause les modalités barbares de l'exécution qu'institue le lugubre article 12 du Code pénal, soit « Tout condamné à mort aura la tête tranchée ».

Cet article d'ailleurs ne précise nullement de quelle façon on opérera.

En fait, un genre de « guillotine », puisqu'il faut l'appeler par son nom, figurait déjà sur des gravures allemandes très anciennes.

Au commencement du XVI^e siècle, on se servait, en Italie, pour décapiter les gentilshommes, d'une machine composée de deux montants verticaux joints à leur partie supérieure par une traversée horizontale à laquelle était suspendu un lourd couperet qu'on laissait tomber de cette hauteur sur le cou du patient, placé sur un billot. En Ecosse, on se servait parfois d'un engin du même genre. Enfin, un appareil analogue était en usage dans quelques-unes de nos provinces, notamment en Languedoc, où il fut employé, en 1632, pour le supplice du duc Henri de Montmorency.

Sous l'Ancien Régime, un des privilèges de la noblesse était d'avoir, le cas échéant, la tête tranchée, supplice réputé plus noble que la potence, réservée aux condamnés d'origine plébéienne et qui donnait à l'exécution

un caractère infamant. Il faut ajouter que la pendaison était une flétrissure non seulement pour le patient mais encore pour sa famille, tandis que rien ne rejaillissait de la décapitation sur les parents du noble supplicié.

En 1789, le principe de l'égalité devant la loi entraîna naturellement l'égalité devant le châtement.

Dès le mois d'octobre, un député honorablement connu pour sa douceur et sa philanthropie, le docteur Guillotin, posa le problème devant l'Assemblée Constituante de la manière suivante : établir l'égalité des supplices, abrégé les souffrances du patient. Il développa sa proposition dans sa séance du 1^{er} décembre et la résuma en deux articles, indiquant, comme le moyen qui lui semblait le plus prompt et le moins barbare, la décapitation au moyen d'une machine. Le premier article fut voté à l'unanimité. Il était ainsi conçu :

« Les délits du même genre seront punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang et l'état du coupable. »

Quant à la seconde partie de sa proposition, Guillotin insistait surtout sur la nécessité d'épargner au condamné les lenteurs, les incertitudes et les maladresses des bourreaux. Mais la décision fut ajournée. C'est pendant cette discussion que l'excellent docteur, répondant à une objection, s'écria sans prendre garde : « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête en un clin d'œil, et sans que vous éprouviez la moindre douleur ! ».

En disant « ma machine », Guillotin se prononçait seulement pour la décollation par un moyen mécanique, en indiquant assez vaguement des instruments employés anciennement en divers pays.

Le 21 septembre 1791, après de longs débats, l'Assemblée Constituante adopta le nouveau Code pénal dont un article portait que « toute personne condamnée à la peine capitale aurait la tête tranchée ». Cet article avait été voté sur la proposition de Lepelletier de Saint-Fargeau.

Il restait à déterminer le mode de décapitation. Le procédé employé généralement jusqu'alors avait été le glaive ou la hache. L'horrible opération se faisait sur un billot et la maladresse ou l'émotion des bourreaux causait parfois d'épouvantables tortures aux patients. On sait que la tête de Marie Stuart ne tomba qu'au second coup de hache, celle de De Thon au septième !

Récemment encore en Arabie Saoudite, un prince ne fut exécuté au sabre qu'après plusieurs tentatives.

Cette question préoccupait vivement l'Assemblée. A propos d'un condamné pour meurtre, le ministre Duport-Dutertre manifesta l'horreur que lui inspirait la décollation par le sabre, et le bourreau, lui-même, publiait des remarques sur les inconvénients de ce genre de supplice.

Enfin, le Comité de législation s'adressa au célèbre chirurgien Louis, secrétaire du collège des chirurgiens, et lui demanda une consultation motivée.

Il devait rechercher les procédés les plus convenables pour trancher une tête rapidement. Le docteur Louis rédigea la consultation qu'on lui avait demandée et la présenta à l'Assemblée le 20 mars 1792. Il établit d'abord que les instruments tranchants ne sont, en réalité que des scies plus ou moins fines ayant peu d'effet quand ils frappent perpendiculairement et que, dès lors, il était nécessaire de les faire agir en glissant sur le corps à diviser. Cette observation conduisait naturellement à donner au couperet une direction très oblique. Adoptant ensuite l'idée mise en avant par Guillotin, que, du reste, il ne nomme même pas dans son rapport, Louis établissait que, pour être certain d'une exécution, il ne fallait pas qu'elle fût l'œuvre directe d'un homme, mais d'une mécanique dont il proposa l'adoption. Il citait une machine employée alors en Angleterre et qui n'était autre qu'une guillotine grossière et il indiquait diverses améliorations possibles.

Le docteur Louis ne s'en tint pas à sa consultation ; il fit construire par un mécanicien allemand nommé Schmidt, une machine qui après divers perfectionnements, fut définitivement adoptée. Les premiers essais furent faits sur des animaux et des cadavres. Schmidt livrait ces premières machines à décapiter au prix de 824 Livres, en se chargeant de l'expédition dans chaque département.

Le nouvel instrument fut à l'origine nommé quelquefois « Louissette », du nom de son véritable créateur, mais « Guillotine » prévalut rapidement.

La « Guillotine » fonctionna pour la première fois le 25 avril 1792. Le patient était un bandit de grand chemin nommé Nicolas-Jacques Pelletier. La « Chronique de Paris » du lendemain dit à propos de cette exécution :

« La nouveauté du supplice avait considérablement grossi la foule de ceux qu'une pitié barbare conduit à ces tristes spectacles. Cette machine a été préférée avec raison aux autres genres de supplice : elle ne souille point la main d'un homme du meurtre de son semblable, et la promptitude avec laquelle elle frappe le coupable est plus dans l'esprit de la loi, qui peut souvent être sévère mais qui ne doit jamais être cruelle. »

La première exécution politique eut lieu le 28 août suivant, à dix heures du soir, aux flambeaux. Le condamné était Louis-David Coleret d'Angremont, exécuté pour s'être montré parmi les ennemis du peuple dans la journée du 10 août.

Toutefois, ce ne fut qu'à l'époque de l'établissement du Tribunal révolutionnaire (7 avril 1793) que l'instrument de mort commença à

fonctionner avec activité. Depuis ce moment jusqu'au 10 thermidor an II (28 juillet 1794), le nombre total des personnes exécutées fut de 2.625.

Les exécutions politiques se firent d'abord sur la place du Carrousel mais les criminels ordinaires continuaient d'être exécutés à la place de Grève. Le 10 mai 1793, la Convention, siégeant dès lors aux Tuileries, en face même de l'échafaud prescrivit au Conseil exécutif de désigner un autre emplacement. La Commune choisit la place de la Révolution (Concorde) où la guillotine fonctionna jusqu'au 25 prairial an II (13 juin 1794). Elle fut ensuite dressée à la place du Trône. On avait désigné la Bastille, mais c'était une sorte de lieu sacré pour le peuple et cette décision fut réformée le lendemain.

Sous l'Empire et la Restauration, les exécutions se firent à la place de Grève, sous Louis-Philippe à la barrière Saint-Jacques, puis l'échafaud a été transporté place de la Roquette.

Pendant la Terreur, on s'était si bien familiarisé avec l'idée de la mort violente que les exécutions ne causaient plus la même impression d'effroi que dans les temps ordinaires.

Dans les prisons, jouer à la « guillotine » devint l'amusement favori des détenus. On donna à l'horrible instrument des noms burlesques : le « Rasoir National », le « Moulin à Silence », etc. Et l'on prétend même qu'on en arriva à fabriquer des boucles d'oreille représentant de petites « guillotines ».

La chose est cependant plus sérieuse et la « Revue des deux Mondes » la décrivait ainsi :

« Le condamné parvenu sur l'échafaud se trouve debout devant la bascule verticale, qui lui vient d'une part au-dessus des chevilles, de l'autre à moitié de la poitrine; en face de lui s'ouvre la lunette dont la portion mobile est relevée. L'exécuteur pousse la bascule qui s'abat; la tête semble se jeter d'elle-même dans la baie semi-circulaire, un aide la saisit par les cheveux. Il reste deux gestes à faire, l'un qui presse le bouton de la demi-lune, immédiatement abaissée sur le cou du malheureux; l'autre qui tournant le ressort du glaive le détache. La tête séparée vers la quatrième vertèbre cervicale est lancée dans le panier pendant que l'exécuteur d'une seule impulsion de la main y fait glisser le corps sur le plan incliné. »

« La mort est d'une telle instantanéité qu'il est difficile de la comprendre. Le glaive oblique et alourdi de plomb agit à la fois comme coin, comme masse et comme faux; il tombe d'une hauteur de 2,80 mètres; il pèse 60 kilogrammes mais l'action de la pesanteur la multiplie. La chute dure 3/4 de seconde. »

Malgré cela, le nommé Lescure, guillotiné en 1854, fit à l'exécuteur une morsure profonde. Avinain qui coupait ses victimes en morceaux et les jetait à la Seine, se détourna si violemment qu'on fut obligé de le saisir à deux mains par les épaules pour l'immobiliser.

Sous le Gouvernement de la Commune de Paris, le peuple se saisit de la « guillotine » et la brûla sur la voie publique. En 1872, l'exécuteur de Paris améliora l'instrument en supprimant l'escalier.

* *

Ce rappel historique démontre l'inadaption actuelle du procédé et la nécessité de trouver des solutions plus rationnelles et plus modernes.

Qui était le docteur Joseph-Ignace Guillotin? Né à Saintes (Charentes-Maritimes) en 1738, mort en 1814. Il fit ses études médicales, obtint le grade de docteur à la faculté de Reims en 1770 et devint professeur d'anatomie, de pathologie et de physiologie à celle de Paris. Il fut souvent appelé à donner son avis sur des questions importantes et ses décisions étaient toujours celles d'un esprit réaliste. C'est ainsi qu'il détourna le Gouvernement d'établir un impôt sur le vinaigre, qu'il lui fit adopter des mesures pour prévenir les dangers de la rage et entreprendre le dessèchement des marais du Poitou et de la Saintonge. Il fut un des membres de la Commission chargée d'examiner scientifiquement les sortilèges et la baguette divinatoire pour démontrer au peuple l'absurdité de ces pratiques. Il rédigea aussi, avec Franklin, Lavoisier et Bailly, le fameux rapport de l'Académie des sciences qui réduisit à leur valeur les miracles de Mesmer (1784); Guillotin eut l'honneur dans une pétition adressée à Louis XVI à la fin de 1788, d'élever le premier la voix en faveur du doublement du tiers aux États généraux. Élu député par les Parisiens, il fit partie des comités de mendicité et de salubrité de l'Assemblée Constituante et y lut l'important rapport sur l'organisation de l'enseignement et de l'exercice de la médecine en France.

Emprisonné comme suspect sous la Terreur, il faillit être victime lui-même de sa machine. Il fut relâché à la chute de Robespierre, devint médecin de bienfaisance de la section de la Halle au blé, puis membre du comité de vaccine (1800) et prit une part active au rétablissement de l'Académie de médecine.

* *

De nos jours, électrocution, garrot, pendaison, fusillade, chambre à gaz, décapitation par la hache ou le sabre, tous les modes d'exécution existent que la télévision nous renvoie de différents États mais il semble étrange qu'aucun ne s'inspire des possibilités les plus modernes de la médecine ou de la technique, alors que l'on met en cause l'acharnement thérapeutique et le sort des incurables.

Alors qu'on abrège facilement la souffrance des animaux, faut-il maintenir tout l'appareil tragique de l'exécution des matins blêmes?

Du moment que l'on a supprimé son caractère public, l'exemplarité de la sinistre mise en scène n'existe plus que par la pensée. S'agit-il de faire souffrir ou de faire disparaître de la Société un être nuisible? Dans ce dernier cas il faut faire passer plus proprement de vie à trépas.

N'est-il pas surprenant alors que l'homme est allé sur la lune, que l'on use en France, dans ce domaine pénal, de procédés datant du XVI^e siècle qui à l'époque marquaient peut-être un progrès mais qui, de nos jours, s'avèrent particulièrement inadaptés.

Nous sommes donc en l'état de l'article 12 du Code pénal mais déjà l'article 13 modifié par l'ordonnance n^o 60-529 du 4 juin 1960 établit une dérogation : « Lorsque la peine de mort est prononcée pour des crimes contre la sûreté de l'État, elle s'exécute par fusillade. »

Il serait donc déjà possible de généraliser ce procédé moins grand guignolesque et utilisé d'ailleurs dans de nombreux pays. On connaît des tableaux célèbres des fusillades historiques : la mort du duc d'Enghien en 1804 et l'exécution du maréchal Ney en 1815.

On n'a jamais vu par contre d'œuvres d'art illustrant la dégradante « guillotine ».

Cependant, il est certain que la médecine moderne dispose de moyens plus décents et efficaces sur lesquels l'Académie de médecine pourrait se prononcer. N'est-ce pas le collège des chirurgiens qui fut saisi par la Constituante?

De plus, il semble souhaitable, alors que les greffes d'organes connaissent déjà des réussites spectaculaires : cœur, rein, yeux, membres, que le corps des suppliciés puissent servir à des opérations chirurgicales ou à une prospection scientifique.

Nombreux sont déjà les citoyens libres qui font don généreusement de leur corps à la science. Il n'y a donc absolument aucune offense à soumettre les condamnés à mort à une telle obligation.

Ne serait-ce pas le meilleur moyen d'expier pour celui qui a tué que dans son trépas il puisse, par une juste compensation, contribuer à sauver d'autres vies humaines.

C'est dans ces conditions que nous proposons la modification de l'article 12 du Code pénal :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 12 du Code pénal est modifié de la façon suivante :

« Art. 12.

« Tout condamné à mort, sera exécuté selon les modalités définies par l'Académie de médecine et son corps sera donné à la science. »